

VD_GERICHTE ZD24.011972 vom 25. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.011972

FR: VD_GERICHTE ZD24.011972 du 25 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZD24.011972 del 25 novembre 2024

Erwägungen

E. 3

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Conformément à l'art. 28b LAI, la quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière (al. 1), un taux d'invalidité compris entre

- 9 - 50 et 69 % donnant droit à une quotité de rente correspondant au taux d'invalidité (al. 2), un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 % donnant droit à une rente entière (al. 3), tandis qu'un taux d'invalidité compris entre 40 et 49 % donne droit à une rente de 25 % à 47.5 % (al. 4 ; chaque point d'invalidité supplémentaire augmentant la quotité de la rente de 2.5 %). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité ; art. 16 LPGA). c) Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré. La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (art. 29 al. 1 et 3 LAI). Selon l'art. 29bis RAI, si la rente a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, on déduira de la période d'attente que lui imposerait l'art. 28 al. 1 let. b LAI celle qui a précédé le premier octroi. La jurisprudence a précisé que l'art. 29bis RAI est applicable seulement au calcul de la période d'attente selon l'art. 28 al. 1 let. b LAI,

mais pas à la détermination de la période d'attente selon l'art. 29 al. 1 LAI. Ainsi, en cas de nouvelle demande de rente, le délai de six mois prévu à l'art. 29 al. 1 LAI doit être respecté, celui-ci étant de nature procédurale (ATF 142 V 547 consid. 3). d) Aux termes de l'art. 88a al. 1 RAI, si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels de l'assuré s'améliore, ce changement n'est déterminant pour la suppression de tout ou partie du droit aux prestations qu'à partir du moment où on peut s'attendre à ce

- 10 - que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine ne soit à craindre.

E. 4

a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références), celles-ci ne devant pas être allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2 ; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance- invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré. En effet, une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée (TF 9C_846/2018 du 29 novembre 2019 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1 ; TFA I 370/98 du 26 août 1999 publié in : VSI 3/2002 p. 111 consid. 2 et les références).

- 11 - b) aa) Aux termes de l'art. 15 LAI, l'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession a droit à l'orientation professionnelle et à une mesure préparatoire à l'entrée en formation (al. 1). L'assuré auquel son invalidité rend difficile l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle (al. 2). bb) Selon l'art. 16 al. 1 LAI, l'assuré qui a arrêté son choix professionnel, qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à une personne valide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. cc) Selon l'art. 17 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée (al. 1). La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement (al. 2). dd) Aux termes de l'art. 18 LAI, l'assuré en incapacité de travail (art. 6 LPGA) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien pour rechercher un emploi approprié ou, s'il en a déjà un, pour le conserver (al. 1). L'Office AI procède à un examen sommaire du cas et met en œuvre ces mesures sans délai si les conditions sont remplies (al. 2).

E. 5

a) Pour fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent un élément important pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigée de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les

- 12 - références citées ; TF 8C_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 8C_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves médicales sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 143 V 124 consid. 2.2.2 ; 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_21/2024 du 24 juin 2024 consid. 5.2).

E. 6

a) En l'espèce, l'office intimé a, par décision du 19 février 2024, rejeté la demande de mesures professionnelles et de rente d'invalidité au motif que bien que le recourant avait présenté une diminution de sa capacité de travail depuis juillet 2020 et que le droit à la rente était théoriquement ouvert à l'échéance du délai d'attente d'une année, en juillet 2021, il avait toutefois déposé sa demande le 24 mars 2022, si bien que le droit éventuel à la rente n'était ouvert que dès le 1er septembre 2022. Or, à cette date, une pleine capacité de travail était retenue dans une activité dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie ainsi que dans toute activité professionnelle, si bien que le recourant ne présentait pas de préjudice économique.

- 13 - b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant a présenté une incapacité totale de travailler à compter du mois de juillet 2020, avant de recouvrer une capacité de travail complète qui lui a permis de reprendre ses études d'architecture à compter du mois de septembre 2022. Après les deux premiers épisodes dépressifs qui s'étaient résolus spontanément, le recourant a présenté une troisième dégradation de son état de santé psychique en juillet 2020. Il a été hospitalisé à trois reprises entre novembre 2020 et mai 2022 en milieu psychiatrique (rapports des 21 décembre 2021 et 30 juin 2022 des médecins du Service de psychiatrie générale du [...], site de [...]; rapport du 7 décembre 2021 des médecins du Q. _____). Dans son rapport du 6 février 2023, le Dr C. _____ a indiqué que le recourant avait présenté une capacité de travail nulle jusqu'au 30 juin 2022, de 50 % de juillet à août 2022, puis totale dès le 1er septembre 2022. Au vu de la stabilisation de son

état de santé au sortir de l'été, le recourant avait mis fin à son traitement pharmacologique depuis novembre 2022. c) L'office intimé a violé le droit fédéral en refusant d'emblée le droit du recourant à une rente et à des mesures d'ordre professionnel, au motif que les conditions fixées par la loi pour l'octroi de ces prestations n'étaient pas réalisées. Le recourant peut théoriquement prétendre à une rente entière d'invalidité depuis le 1er juillet 2021 (après avoir présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable [art. 28 al. 1 let. b LAI]) jusqu'au 30 novembre 2022 (soit trois mois après l'amélioration de son état de santé [art. 88a al. 1 RAI]). Dans la mesure toutefois où il a déposé une demande tardive (le 24 mars 2022), le droit à la rente ne prend naissance effectivement que six mois après le dépôt de sa demande, soit à compter du 1er septembre 2022 (art. 29 al. 1 et 3 RAI). Il s'ensuit que le recourant peut prétendre à une demi-rente – limitée dans le temps – pour la période courant du 1er septembre au 30 novembre 2022. d) Il convient ensuite de retenir que la péjoration – non contestée – de l'état de santé psychique du recourant survenue entre la

- 14 - fin du mois de janvier et le début du mois de février 2024, laquelle a conduit à un PLAFa, entraîne, conformément à l'art. 29bis RAI, la reprise de l'invalidité et du versement de la rente simultanément à la survenance de la nouvelle incapacité de travail, soit à compter du 1er février 2024. Il y a lieu de préciser que le délai de carence de l'art. 29 al. 1 LAI n'est pas applicable dans le cas d'espèce (cf. ATF 142 V 547), en l'absence du dépôt formel d'une nouvelle demande de prestations.

E. 7

S'agissant au surplus de la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel, on ne voit pas laquelle pourrait être proposée au recourant pour permettre de réduire son préjudice économique au vu de son état de santé psychique actuel.

E. 8

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens que le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité du 1er septembre au 30 novembre 2022 et à une rente entière à compter du 1er février 2024. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) Dès lors que seul l'avocat désigné comme curateur ou tuteur qui mène avec succès le procès de son pupille peut prétendre à des dépens (ATF 124 V 338 consid. 4 et la référence), le Service des curatelles et tutelles professionnelles n'a pas droit à l'allocation de dépens pour la défense des intérêts du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.